

de Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc., qui offre à la Société de louer cet espace d'une superficie approximative de 2 778 pieds carrés, au taux de 30 \$ le pied carré, pour y opérer un atelier de bijouterie et un laboratoire de gemmologie;

ATTENDU QUE Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. doit pour ce faire apporter des modifications et aménagements aux lieux nécessitant un investissement d'environ 800 000 \$;

ATTENDU QUE Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. ne procédera aux investissements requis pour l'aménagement des lieux que s'il est possible d'amortir cet investissement sur une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans chacune au bénéfice du locataire, mais avec majoration du loyer selon les modalités prévues au contrat;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus additionnels minimums de 83 340 \$ les cinq premières années;

ATTENDU QUE la conclusion de contrat n'engendre pour la Société aucun risque financier;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société considérant les revenus additionnels pouvant être générés recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 11 juin 1998, d'autoriser la Société à conclure un contrat de location avec Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. pour une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location avec Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. pour une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans, le tout substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30743

Gouvernement du Québec

Décret 1127-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté Urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces;

ATTENDU QUE 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QUE la Communauté Urbaine de Montréal offre de louer 54 espaces pour une période de 25 ans, au tarif mensuel de 120 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré à tous les cinq ans selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QU'au cas où l'augmentation excéderait 10 %, la Communauté Urbaine de Montréal pourrait mettre fin à ce contrat au terme des 60 jours suivant la réception par celle-ci d'un avis écrit d'augmentation de loyer de la Société;

ATTENDU QUE la Communauté Urbaine de Montréal peut également se prévaloir de 66 espaces additionnels aux mêmes conditions, sauf en ce qui a trait à la réalisation qui serait possible en tout temps;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus annuels de 77 760 \$ pendant 25 ans avec possibilité d'un revenu additionnel de l'ordre de 95 000 \$;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat engendre pour la Société peu de risque financier;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, considérant les revenus additionnels pouvant être générés, recommande au gouvernement du Québec d'autoriser la Société, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 10 juillet 1998, à conclure un contrat de location avec la Communauté Urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté Urbaine de Montréal pour une période de 25 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30744

Gouvernement du Québec

Décret 1128-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le versement à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention de 1 500 000 \$ pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut, en outre, exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret 1389-86, fait de la Société le producteur privilégié du ministère de l'Éducation pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que dans le cadre du transfert des ressources du ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les

budgets demeurés au ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation à verser 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1998-1999 selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30745